

puisque'il s'agit du principe sur lequel il repose. Ils ont certes eu le temps de le lire en entier, car ils en disposaient dès avant le congé de Pâques. Ceux qui désireraient y apporter des modifications auront l'occasion de le faire lorsque nous serons formés en comité pour l'examen de chacun de ses articles.

L'article 1, par exemple, est ainsi conçu :

Le parti communiste du Canada, le parti ouvrier-progressiste du Canada et toute association, société, groupe ou organisation ayant des fins ou objets semblables sont déclarés et réputés des organisations illégales. Toutefois, nulle association, société, groupe ou organisation, sauf le parti communiste du Canada et le parti ouvrier-progressiste du Canada, n'est censé être une organisation illégale, à moins que le gouverneur en conseil, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, n'ait déclaré que ladite association, société, groupe ou organisation est une organisation illégale au sens du présent article.

La raison d'être de cette disposition, c'est que personne n'est mieux en mesure que le Gouvernement, aidé de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de disposer des renseignements nécessaires à l'arrêt d'une décision en la matière.

Cependant, si d'aucuns estimaient que cet article accorde au Gouvernement des pouvoirs par trop arbitraires, rien ne les empêchera, lors de l'étude en comité, de déposer un projet d'amendement obligeant le Gouvernement à soumettre ces renseignements, documents et témoignages à la Cour suprême du Canada, qui se prononcera en la matière et dont la décision sera sans appel.

Etant donné qu'aucun amendement ne peut être proposé à l'occasion de la deuxième lecture, il importe au plus haut point qu'on se prononce sur le principe même du projet de loi en laissant celui-ci franchir l'étape de la deuxième lecture. Je compte donc, en l'occurrence, sur la bonne volonté des membres de la Chambre.

Le très hon. J. L. ILSLEY (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas prévu que nous aborderions le projet de loi ce soir, et l'honorable député m'obligerait beaucoup en consentant à ce que l'étude en soit différée. Je désirerais lire dans le *hansard* les observations dont il vient de faire part à la Chambre, afin de pouvoir plus tard exposer ma propre attitude ou celle du Gouvernement, selon le cas. Je propose donc l'ajournement du débat.

M. LaCROIX: Tenant compte des remarques du ministre, je n'ai aucune objection à ce que le projet de loi soit réservé.

(Sur la motion du très honorable M. Ilsley, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

[M. LaCroix.]

POUVOIRS D'URGENCE

MAINTIEN EN VIGUEUR DE DÉCRETS ET DE RÈGLEMENTS

La Chambre reprend la discussion sur la motion du très honorable M. Ilsley tendant à la 2e lecture du bill n° 104 prévoyant le maintien temporaire de certains décrets et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre, et sur la proposition d'amendement de M. Knowles.

M. l'ORATEUR: Je désire rendre une décision sur l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), dont voici le texte:

Que ce projet de loi ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que de l'avis de cette Chambre le programme d'abolition précipitée des régies que le Gouvernement a mis à exécution a abaissé le niveau d'existence des citoyens, qu'il menace le pays d'un bouleversement économique et qu'il sacrifie l'avenir du Canada aux profiteurs et aux détenteurs de monopoles;

Qu'il soit en outre résolu que de l'avis de cette Chambre, le Gouvernement devrait étudier dès maintenant l'opportunité d'inaugurer un programme de régies méthodiques et démocratiques, et d'établir des prix plus bas pour les articles de première nécessité, surtout pour les aliments, les vêtements, le savon, les fritures, les logements, les accessoires domestiques, les approvisionnement et les machines nécessaires aux cultivateurs, de façon à supprimer les injustices qui existent présentement et à enrayer la hausse rapide du coût de la vie.

Je désire appeler l'attention de l'honorable député sur le commentaire n° 357 qui figure à la page 139 de la troisième édition de l'ouvrage de Beauchesne. En voici le texte:

"Le 13 février 1913, monsieur l'Orateur Sproule a déclaré irrégulier un projet d'amendement qui reproduisait en substance une motion proposée par le même député au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, parce que "nulle motion ne doit remettre en question un point sensiblement identique à un sujet sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée au cours de la même session."

Je dois aussi rappeler une décision rendue par l'honorable George Black, Orateur de l'époque, le 14 mars 1934. Je cite la page 714 de la même édition:

Est irrecevable toute motion portant sur un sujet ayant fait l'objet d'un projet d'amendement à l'Adresse rejetée par la Chambre..

L'honorable député n'a pas oublié qu'au cours de la présente session, soit le 7 mars dernier, l'amendement suivant de l'honorable député de Rostown-Biggan (M. Coldwell) a été mis aux voix:

Nous soumettons respectueusement, cependant, que, de l'avis de cette Chambre, les conseillers de Votre Excellence se sont montrés empressés de retourner aux méthodes d'entreprise privée